

N° 6470

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 24.8.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2012).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	4
4) Texte du projet de loi.....	10
5) Fiche financière	28
6) Tableau de correspondance	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cabassan, le 7 août 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation nationale

- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (article I du projet);
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation (article II du projet).

Afin de satisfaire pleinement à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, il a été jugé approprié de reprendre l'intitulé des directives à transposer dans l'intitulé du présent projet de loi.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur la structure et les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE. La transposition en droit national de la directive 2010/45/UE ainsi que ces modifications ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du présent projet de loi.

Article I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1er janvier 2009 (mesures transposées anticipativement par la loi du 30 mars 2007 modifiant la loi TVA du 12 février 1979), le 1er janvier 2010 (mesures transposées par la loi du 10 novembre 2009 communément appelée „Paquet TVA“), le 1er janvier 2011 (mesures transposées par la loi du 17 décembre 2010 modifiant ladite loi TVA) et le 1er janvier 2013 (mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA) ainsi que le 1er janvier 2015 (mesures concernant les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties). Afin de ne pas surcharger le travail législatif, il a été décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013 faisant l'objet du présent projet de loi.

Les modifications transposables pour 2013 visent les règles régissant le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties.

Jusqu'au 31 décembre 2012, ces services continuent à être imposés à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique respectivement, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, à l'endroit où cet établissement stable est situé.

A partir du 1er janvier 2013, le lieu d'imposition de ces services se situera à l'endroit où la personne non assujettie preneur du service est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle, respectivement, pour les locations de longue durée de bateaux de plaisance, à l'endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d'un établissement stable du prestataire.

**Article II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil
du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative
au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui
concerne les règles de facturation**

En vue d'harmoniser davantage et de simplifier les règles en matière de facturation introduites par la directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (transposée en droit national par la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée), la Commission européenne a présenté en date du 28 janvier 2009 une proposition de directive du Conseil visant à réduire les charges pesant sur les entreprises en assurant une égalité de traitement des factures électroniques et des factures papier et en supprimant les obstacles juridiques à la transmission et au stockage des factures électroniques, à soutenir les petites et moyennes entreprises dans le cadre d'un régime de comptabilité de caisse, et, dans le cadre de la lutte contre la fraude, à permettre un échange d'informations plus rapide au sujet des livraisons intracommunautaires de biens et à corroborer le rôle de la facture dans le cadre du droit à déduction de la TVA.

La directive en résultant, à savoir la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, vise à clarifier les règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens et à rendre plus attrayante pour les Etats membres la faculté d'offrir aux petites et moyennes entreprises un système de comptabilisation de la TVA à l'aide d'un système de comptabilité de caisse en introduisant des règles en matière de déduction devant réduire toute incidence négative sur le flux de trésorerie lié aux recettes TVA. La directive à transposer vise à titre principal à simplifier et à harmoniser davantage les informations devant figurer sur les factures, à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent, et à abolir les différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques.

Les règles luxembourgeoises régissant, en matière de TVA, la facturation, sont désormais subordonnées à des règles spécifiques déterminant la compétence des Etats membres, raison pour laquelle il a été considéré nécessaire de regrouper la matière de la facturation, qui jusqu'à présent était traitée dans la loi TVA à des endroits différents en fonction notamment de la qualité des opérateurs intervenants, dans une section distincte y consacrée.

Cette approche comporte qu'il convient, de manière plus générale, de structurer le chapitre ayant trait aux obligations des opérateurs de façon à traiter distinctement chaque espèce d'obligations, comme par exemple les obligations de déclaration et de paiement, ce qui comporte un réaménagement substantiel du chapitre IX de la loi TVA, réaménagement qui présente encore l'avantage de mieux aligner, de manière structurelle, les dispositions afférentes sur les dispositions correspondantes de la directive TVA.

Comme déjà relevé, la directive 2010/45/UE contient également des modifications en matière de fait générateur et d'exigibilité de la taxe, modifications qui, pour des raisons similaires à celles développées plus haut, ne se prêtent plus guère à être ponctuellement intégrées dans la loi TVA mais requièrent une adaptation structurelle adéquate du chapitre concerné de la loi TVA, faisant mieux correspondre celui-ci avec les structures afférentes de la directive.

Le souci de mieux aligner la loi TVA sur l'agencement formel utilisé au niveau de la directive est également à la source de certaines autres modifications proposées. Cette manière de procéder présente en effet l'avantage, en présence d'un impôt dont les implications font de plus en plus l'objet d'un encadrement communautaire, tant au niveau du législateur communautaire qu'au niveau de la jurisprudence communautaire, de rendre plus transparente la comparaison entre les textes communautaires et les textes nationaux. La transposition de textes communautaires futurs s'en trouvera également facilitée.

Finalement, il a été nécessaire d'adapter les renvois figurant dans les différents articles de la loi TVA aux modifications de fond proposées et l'occasion a été saisie pour alléger voire optimiser la présentation technique voire formelle des textes à modifier.

Article III

Il découle des règles nouvelles en matière de déduction de la taxe en amont pour les assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes prévues au présent projet de loi que la taxe portée en déduction par ces assujettis soumis audit régime avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles doit être régularisée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, détermine, au paragraphe 2, point 7°, alinéa 1, le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport comme endroit de la mise à disposition effective de ce moyen de transport, quel que soit le statut, assujetti („B2B“) ou non („B2C“), du preneur, le lieu des prestations de location de longue durée d'un moyen de transport, quel qu'il soit, étant déterminé par la règle générale du paragraphe 1er, lettres b) (lieu d'établissement du preneur si celui-ci a le statut d'assujetti) et c) (lieu d'établissement du prestataire si le preneur est une personne non assujettie).

L'alinéa 2 dudit point 7° précise qu'on entend par „courte durée“ une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours pour un moyen de transport maritime et trente jours pour tout autre moyen de transport.

L'article I du projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2013, l'alinéa 1 du point 7° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties, l'une étant la disposition concernant les prestations de location de courte durée figurant actuellement à l'alinéa 1 du point 7° (lettre a) projetée) et l'autre concernant les prestations de location autres que de courte durée effectuées à un preneur non assujetti (lettre b) projetée).

Conformément à la lettre b) projetée, la location autre que de courte durée d'un moyen de transport à une personne non assujettie à la TVA n'est plus imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit d'établissement du prestataire, mais à l'endroit où la personne non assujettie est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Cette disposition comporte une dérogation en ce qui concerne la location autre que de courte durée d'un bateau de plaisance, prestation qui sera imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit satisfaisant à la double condition d'être l'endroit de la mise à disposition effective du bateau de plaisance au preneur non assujetti et l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel il effectue cette prestation de services.

L'alinéa 2 du point 7° tel qu'actuellement en vigueur devient le point c) du point 7° tel que projeté.

Ad article II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La directive 2010/45/UE comporte trois volets essentiels à transposer:

- simplification et harmonisation des règles et obligations en matière de facturation, avec l'abolition des différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques;

- clarification et harmonisation des règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un échange d'informations entre Etats membres plus rapide afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA;
- faculté, pour les Etats membres, de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse destiné à simplifier le paiement de la taxe pour les petites entreprises (entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cinq cent mille euros, seuil pouvant être relevé à deux millions d'euros après consultation du Comité de la TVA) jusqu'à la date où ils effectuent le paiement correspondant en faveur de leurs fournisseurs/prestataires, pour autant qu'ils soient autorisés à repousser jusqu'à la réception du paiement le moment où la taxe devient exigible dans leur chef sur les opérations effectuées en aval.

La transposition en droit national de ladite directive 2010/45/UE conduit, dans la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA), à une restructuration du chapitre III relatif au fait générateur et à l'exigibilité de la taxe (par. (7)) et du chapitre IX relatif aux obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe (par. (21)) avec abrogation de l'article 69 (par. (22)), ce réaménagement présentant l'avantage de mieux aligner, de manière structurelle, les dispositions afférentes sur les dispositions correspondantes de la directive TVA et de rendre, au vu d'actuelles et futures propositions de directive, les adaptations futures des articles en cause plus faciles, ainsi qu'à une modification de l'article 37 relatif au taux de change (par. (8)), de l'article 48 relatif à la déduction de la taxe en amont (par. (11)) et de l'article 53 relatif à la régularisation de la taxe en amont (par. (14)).

En outre, comme déjà indiqué dans l'exposé des motifs, il est prévu d'adapter plusieurs autres articles d'un point de vue technique voire formel, à savoir les articles 4 (par. (1)), 12 (par. (2)), 14 (par. (3)), 18 (par. (4)), 18ter (par. (5)), 19 (par. (6)), 39 (par. (9)), 46 (par. (10)), 49 (par. (12)), 52 (par. (13)), 55bis (par. (15)), 55ter (par. (16)), 56ter (par. (17)), 56quater (par. (18)), 56sexies (par. (19)), 58 (par. (20)), 74 (par. (23)), 77 (par. (24)), 84 (par. (25)) et 90bis (par. (26)).

Ad paragraphe (1)

L'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 vise, aux premier et deuxième tirets, les assujettis qui, remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un des régimes y visés, l'appliquent effectivement. La modification projetée vise à écarter toute incertitude quant au champ d'application d'autres dispositions de la loi TVA renvoyant à cet article, notamment les dispositions du chapitre IX de la loi TVA tel que projeté.

Ad paragraphe (6)

Il est prévu de compléter l'article 19 de la loi TVA afin de mieux développer les différents aspects sous lesquels peut avoir lieu une importation de biens, notamment au regard de la situation de biens en provenance de territoires faisant partie du territoire douanier mais pas du territoire TVA de l'Union européenne, et placés sous un régime suspensif douanier. L'adaptation projetée de l'article 19 sert également à mieux faire concorder, d'un point de vue technique, les dispositions en matière d'importation de biens avec celles de l'article 56sexies relatif au régime particulier suspensif de TVA (introduit dans la loi TVA par la loi du 28 juillet 2011 complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée).

Ad paragraphe (7)

Le réaménagement des dispositions du chapitre III de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée découle, d'une part, des modifications apportées par la directive 2010/45/UE, et d'autre part de l'intégration et l'adaptation des dispositions se trouvant actuellement dans le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (régime de déclaration d'après les recettes pour une certaine catégorie d'assujettis) dans la loi TVA.

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, directement liée au fait générateur de la taxe. La directive TVA donne aux Etats membres la faculté de lier l'exigibilité de la TVA à la date d'émission de la facture, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, ce qui est notamment le cas pour les opérations effectuées par un assujetti à d'autres assujettis ou à des personnes morales non assujetties, et les livraisons intracommunautaires de biens. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de cette faculté.

La directive 2010/45/UE apporte, à cet égard, trois précisions essentielles:

- 1) Elle détermine des règles communes quant à l'Etat membre sous la législation duquel une facture est à émettre. Actuellement, la facture est à émettre selon les règles de l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de l'opération. La directive maintient ce principe général, en y dérogeant toutefois pour les situations où l'assujetti ayant effectué l'opération pour laquelle est émise une facture n'est pas établi dans l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de cette opération et qu'il n'y est pas non plus le redevable de la taxe; dans ce cas de figure, la facture est à émettre selon les règles de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti émetteur.
- 2) Elle harmonise le délai dans lequel doivent être établies les factures en rapport avec des livraisons intracommunautaires de biens, respectivement dans lequel la taxe due sur l'acquisition intracommunautaire de biens réalisée par l'acquéreur du bien dans l'Etat membre d'arrivée du bien devient exigible. Cette mesure vise à garantir que les informations nécessaires pour le contrôle des états récapitulatifs soient uniformément à la disposition des Etats membres et permet ainsi d'accélérer l'échange d'informations entre Etats membres.

Pour les cas où l'exigibilité de la taxe est liée à l'émission de la facture, il a donc fallu tenir compte, dans la législation nationale, des différentes situations pouvant se présenter pour l'émission de cette facture (articles 24 et 26 de la loi TVA tels que projetés).

- 3) Elle détermine un fait générateur pour les livraisons de biens qui sont effectuées de manière continue au départ d'un Etat membre vers un autre, ce fait générateur intervenant à l'expiration de chaque mois civil. Cette disposition vise à assurer l'intégration des informations relatives à ces livraisons de biens dans l'état récapitulatif que l'assujetti doit déposer pour la période imposable concernée (article 22, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi TVA tel que projeté).

La directive TVA donne la faculté aux Etats membres de lier, pour une certaine catégorie d'assujettis, l'exigibilité de la taxe au moment de l'encaissement du prix. Le Grand-Duché de Luxembourg a fait usage de cette faculté en instaurant, par voie de règlement grand-ducal, un tel régime pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas trois cent mille euros.

Il est prévu, pour des raisons tenant au principe constitutionnel de la légalité de l'impôt, d'abroger le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 25 de la loi TVA tel que projeté prévoit, pour les assujettis dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cinq cent mille euros, un régime qui reporte l'exigibilité de la taxe au moment de l'encaissement de la rémunération (régime d'imposition d'après les recettes). Ce régime ne concerne que les opérations que l'assujetti effectue à l'intérieur du pays et pour lesquelles il est le redevable d'une taxe facturée. La taxe sur la valeur ajoutée devant être déclarée et payée au Trésor à la fin de la période imposable pendant laquelle elle est devenue exigible, les assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes ne déclarent la taxe due sur les opérations effectuées par eux qu'à la fin de la période imposable pendant laquelle ils ont encaissé la rémunération payée par leurs clients.

L'exigibilité de la taxe en rapport avec des livraisons intracommunautaires de biens, et par conséquent le moment où elles sont à porter sur la déclaration TVA et l'état récapitulatif visés aux articles 63 et 63bis de la loi TVA tels que projetés, ne sont pas modifiés par les dispositions de l'article 25 de la loi TVA tel que projeté. En ce qui concerne les prestations de services telles que visées à l'article 17, paragraphe 1er, point b), de la loi TVA, effectuées à des assujettis dans d'autres Etats membres, respectivement à des personnes établies en dehors du territoire TVA de l'Union européenne, pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe, le lieu de ces prestations ne se situant pas au Grand-Duché de Luxembourg, l'exigibilité de la taxe en rapport avec ces prestations ne peut donc pas se déterminer en fonction de la législation TVA nationale. Le moment où ces prestations de services doivent figurer sur la déclaration TVA et l'état récapitulatif visés aux articles 63 et 63bis de la loi TVA tels que projetés, n'est, par conséquent, pas non plus modifié par les dispositions de l'article 25 de la loi TVA tel que projeté.

L'article 25 de la loi TVA tel que projeté prévoit aussi les dispositions nécessaires en cas de changement de régime.

Ad paragraphe (8)

L'article 37, paragraphe 2, de la loi TVA détermine les règles en matière de conversion des éléments servant à déterminer la base d'imposition des opérations autres que les importations de biens. Il s'agit essentiellement d'une modification technique sur base de la directive 2010/45/UE, visant à préciser les taux de change devant être appliqués.

Ad paragraphe (11)

La directive 2010/45/UE vise à assurer un parallélisme entre l'obligation du fournisseur de bien ou du prestataire de services d'émettre une facture et celle de l'acquéreur du bien ou du preneur du service de détenir une facture valide pour pouvoir exercer son droit à déduction.

Le Grand-Duché de Luxembourg fait actuellement usage de l'option offerte par la directive de ne pas exiger l'existence d'une facture valide pour faire valoir le droit à déduction en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de biens, et n'impose pas cette condition pour les prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe. Il a été jugé opportun, dans le cadre de la lutte contre la fraude, d'exiger dorénavant la détention, par l'assujetti qui fait valoir le droit à déduction, d'une facture établie conformément aux dispositions en matière de TVA, que ce soient celles du Grand-Duché de Luxembourg ou celles d'un autre Etat membre, la facture étant un instrument important pour prouver l'existence d'une opération.

La directive 2010/45/UE offre, en matière de droit à déduction, la faculté aux Etats membres qui appliquent un régime de recettes tel qu'appliqué par le Luxembourg en vertu des dispositions au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (régime destiné à être intégré dans l'article 25 de la loi TVA tel que projeté), de reporter le droit à déduction des assujettis soumis à ce régime jusqu'au moment où la taxe sur les biens et services leur fournis ait été payée au fournisseur de biens ou au prestataire de services, de manière à éviter un avantage de trésorerie pour les mauvais payeurs voire un désavantage de trésorerie pour l'Etat. Il est fait usage de cette faculté.

Les modifications apportées à l'article 48 de la loi TVA tel que projeté reflètent l'adoption de ces nouvelles mesures tout en alignant la rédaction dudit article, d'un point de vue formel, sur les dispositions de la directive TVA.

Ad paragraphe (14)

L'introduction du report du droit à déduction de la taxe en amont (article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA tel que projeté) nécessite, pour éviter d'une part le risque qu'une taxe soit portée en déduction deux fois, et d'autre part de ne pas faire perdre le droit à déduction, d'introduire des dispositions pour régulariser la taxe en amont lorsqu'un assujetti passe du régime d'imposition d'après les ventes à celui d'après les recettes et inversement.

Dans le premier cas de figure (article 53, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi TVA tel que projeté), l'assujetti a fait valoir son droit à déduction suivant les règles applicables en régime d'imposition d'après les ventes avant de commencer à appliquer le régime d'imposition d'après les recettes, mais la taxe, au moment où il change de régime, n'est pas encore payée au fournisseur de biens ou au prestataire de services. Sous le régime d'imposition d'après les recettes, ce droit prendrait naissance à nouveau au moment du paiement.

En situation inverse, alors qu'il se trouve sous le régime d'imposition d'après les recettes, l'assujetti ne peut pas faire valoir son droit à déduction faute d'avoir payé la taxe au fournisseur de biens ou au prestataire de services. L'article 53, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi TVA tel que projeté, donne la possibilité à l'assujetti qui cesse d'appliquer le régime d'imposition d'après les recettes, que ce soit de manière volontaire ou parce qu'il cesse de remplir les conditions pour y être soumis, de faire valoir ce droit au moment du changement de régime, même si la taxe n'a pas encore été versée au fournisseur ou prestataire.

Ad paragraphe (21)

Le chapitre IX de la loi TVA est entièrement modifié afin d'aligner sa structure sur celles des dispositions afférentes de la directive TVA et de faciliter l'intégration des dispositions à transposer de la directive 2010/45/UE.

Actuellement, le chapitre IX de la loi TVA comporte les articles 61 à 67. L'article 61 de la loi TVA énumère toutes les obligations de l'assujetti et de la personne morale non assujettie, les obligations de facturation, de déclaration et de dépôt d'état récapitulatif étant plus détaillées aux articles 62, 63 et 64. Les dispositions en matière de stockage aussi bien des factures que des livres et autres pièces comptables figurent actuellement au chapitre X, article 69, de la loi TVA.

Toutes les dispositions visées à l'alinéa précédent sont reprises, quant au fond, dans le chapitre IX de la loi TVA tel que projeté, compte tenu des modifications à leur apporter en raison de la transposition de la directive 2010/45/UE.

Le chapitre IX de la loi TVA tel que projeté est subdivisé en sections traitant chacune des différentes obligations incombant à l'assujéti et à la personne morale non assujéti. Les dispositions relatives au redevable de la taxe (article 26 actuel de la loi TVA) sont intégrées au chapitre IX à l'article 61 de la loi TVA tel que projeté. Il est projeté d'abroger l'article 69 actuel de la loi TVA relatif au stockage des factures et autres documents comptables, ces dispositions étant en partie modifiées par la directive 2010/45/UE et intégrées à l'article 65 (comptabilité) de la loi TVA tel que projeté.

Seront essentiellement commentées les modifications de fond apportées aux dispositions telles qu'actuellement dans la loi TVA.

L'article 62 de la loi TVA tel que projeté porte sur l'obligation d'identification à la TVA en ce qui concerne les différentes catégories d'assujétis et les personnes morales non assujéties. Il est projeté, pour des raisons tenant au principe constitutionnel de la légalité de l'impôt, d'y reprendre certaines dispositions se trouvant actuellement dans le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.

L'article 63 de la loi TVA tel que projeté porte sur les obligations en matière de facturation. La directive 2010/45/UE vise à instaurer un ensemble de règles harmonisées applicables aux factures émises entre entreprises, de sorte qu'un assujéti émettant une facture depuis le lieu où il est établi aura la certitude, sur le plan juridique, que la facture est valide dans toute l'Union européenne. Les éléments essentiels transposés à l'article 63 de la loi TVA tel que projeté sont:

- L'adaptation de la définition de „facture électronique“ (paragraphe 1er). La définition a été simplifiée pour tenir compte de l'évolution constante aussi bien des moyens de transmission utilisés que du comportement des opérateurs. Est désormais accepté comme facture électronique toute facture qui contient les mentions et informations exigées à l'article 63 de la loi TVA projeté, quel que soit le mode de transmission et le format de fichier transmis;
- L'établissement de règles quant aux opérations auxquelles s'appliquent les règles de facturation de la loi nationale et celles auxquelles elles ne s'appliquent pas (paragraphe 3).

La directive TVA, jusqu'à l'adoption de la directive 2010/45/UE, ne comportait pas de disposition explicite déterminant les règles de quel Etat membre s'appliquaient en matière de facturation. Implicitement, il pouvait être déduit d'autres dispositions de la directive TVA que la facturation était liée au lieu de l'opération facturée, interprétation qui n'était cependant pas partagée par tous les Etats membres, et dont une des conséquences était notamment qu'un assujéti effectuant des opérations dont le lieu se situait en dehors de son Etat membre d'établissement mais pour lesquelles l'assujéti n'avait pas d'obligations déclaratives dans le pays dudit lieu, devait avoir connaissance des règles y applicables en matière de facturation afin de pouvoir émettre une facture conforme.

La directive 2010/45/UE met en place des règles claires permettant de déterminer l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent dans le cas des livraisons de biens ou des prestations de services soumises à la TVA. Ces règles s'appliquent aux règles de facturation concernant l'émission, le contenu ou la simplification des factures, et visent à offrir aux entreprises la sécurité juridique que toute facture établie conformément aux dispositions de la directive TVA est acceptée dans tous les Etats membres comme telle, et notamment en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe en amont.

La règle de base veut que les règles de facturation applicables soient celles de l'Etat membre sur le territoire duquel se situe le lieu de la livraison de biens ou la prestation de services effectuée. La législation nationale s'applique donc lorsque le lieu de l'opération se situe au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, il existe deux exceptions à cette règle de base:

- les livraisons de biens et les prestations de services dont le lieu se situe dans un autre Etat membre (dans lequel l'assujéti effectuant l'opération n'est pas établi ou son établissement stable ne participe pas à ces livraisons de biens ou ces prestations de services) et pour lesquelles l'acquéreur du bien ou le preneur du service est le redevable de la taxe. La dérogation ne s'applique cependant pas lorsque l'acquéreur du bien ou le preneur du service émet la facture (autofacturation), la facturation restant dès lors soumise à la règle de base, c'est-à-dire aux règles de l'Etat membre dans lequel les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées;
- les livraisons de biens et les prestations de services dont le lieu se situe en dehors du territoire TVA de l'Union européenne.

Dans ces deux cas, les règles de facturation de l'Etat membre dans lequel le fournisseur des biens ou le prestataire des services est établi ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les livraisons ou les prestations sont fournies, ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, s'appliquent.

La facturation de livraisons de biens ou de prestations de services effectuées par des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et imposables sur le territoire TVA de l'Union européenne est toujours soumise à la règle de base (Etat membre dans lequel les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées). Les livraisons de biens donnant lieu à une importation sur le territoire de l'Union européenne ne sont cependant soumises à aucune règle en matière de facturation, le lieu d'une telle livraison ne se situant pas dans le champ d'application de la TVA communautaire.

- La dispense d'émettre une facture pour les opérations exonérées telles que visées à l'article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i), de la loi TVA, respectivement de l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive TVA (services financiers, gestion de fonds d'investissement et opérations d'assurance et de réassurance) (paragraphe 4, point 1°, alinéa 2).

La directive TVA 2006/112/CE, dans sa version antérieure à l'adoption de la directive 2010/45/UE, offrait aux Etats membres la faculté de dispenser les assujettis d'émettre une facture pour ces opérations (faculté dont le Grand-Duché de Luxembourg avait fait usage), mais uniquement lorsque le lieu de l'opération se situait sur leur territoire.

La directive 2010/45/UE dispense d'office les assujettis d'émettre une facture pour les opérations exonérées visées au premier alinéa, que le lieu de l'opération se situe sur le territoire de l'Etat membre dans lequel l'assujetti est établi ou en dehors de ce territoire. Les Etats membres ont la faculté d'exiger l'émission d'une facture, complète ou simplifiée, lorsque le lieu de l'opération se situe sur leur territoire ou en dehors du territoire TVA de l'Union européenne (faculté dont le Grand-Duché de Luxembourg n'entend pas faire usage);

- L'obligation d'indiquer des mentions spécifiques sur les factures relatives à des opérations pour lesquelles l'acquéreur ou le preneur est le redevable de la TVA, des opérations relevant d'un des régimes particuliers de la TVA, ou des opérations effectuées par un assujetti soumis au régime tel que prévu à l'article 25 de la loi TVA tel que projeté (paragraphe 8);
- L'abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques, notamment les dispositions obligeant un assujetti à assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique au moyen d'une signature électronique avancée ou au moyen d'échange de données informatisées. Les dispositions concernant la garantie de l'authenticité de l'origine, de l'intégrité du contenu et de la lisibilité deviennent applicables à toute facture, qu'elle soit sur support papier ou électronique (paragraphe 14).

L'article 64 de la loi TVA tel que projeté porte sur les obligations de déclaration des assujettis et des personnes morales non assujetties. Alors que le paragraphe 1er détermine, d'une manière plus générale, les caractéristiques des données devant être reprises sur la déclaration, le paragraphe 2 prévoit une liste, telle que figurant à l'article 251 de la directive TVA, des opérations que les assujettis sont obligés, dans la mesure où ils en effectuent, de déclarer sur leur déclaration de TVA, notamment en raison de l'obligation qu'ont les administrations fiscales des Etats membres d'échanger des informations quant à ces données pour des raisons de contrôle.

L'article 65 de la loi TVA tel que projeté reprend les dispositions figurant actuellement à l'article 69 de la loi TVA en transposant les dispositions de la directive 2010/45/UE relatives au stockage des factures.

Ad article III – Disposition transitoire

L'article 48 de la loi TVA prévoit que la taxe facturée à un assujetti devient déductible dans le chef de cet assujetti au moment où la taxe devient exigible dans le chef de l'assujetti qui l'a facturée.

Conformément à l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, de la loi TVA tel que projeté (paragraphe 11), le droit à déduction des assujettis soumis au régime d'imposition d'après les recettes, en ce qui concerne la taxe qui leur a été facturée, est reporté jusqu'au paiement de cette taxe au fournisseur du bien respectivement au prestataire du service.

Les assujettis soumis avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent projet de loi au régime d'imposition d'après les recettes ont par conséquent déduit, jusqu'au moment de l'entrée en

vigueur des nouvelles dispositions projetées, la taxe leur facturée. Pour éviter le risque qu'une déduction déjà opérée (au moment où la taxe a été facturée) le soit une deuxième fois sur base des nouvelles dispositions (au moment où la taxe est payée au fournisseur de biens respectivement au prestataire de services), la taxe déduite, mais non encore payée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi telle que projetée, doit être régularisée dans le chef de l'assujetti qui a fait valoir ce droit à déduction.

Ad article IV – Mise en vigueur

La mise en vigueur est fixée au 1er janvier 2013, date à laquelle les dispositions communautaires à transposer doivent entrer en vigueur sur le plan national.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I – Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 7° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est remplacé par le texte suivant:

- „7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
- c) Aux fins des points a) et b), on entend par „courte durée“ la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;“

Art. II – Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième et troisième tirets, les mots „qui bénéficie du“ sont remplacés par ceux de „soumis au“.
- (2) A l'article 12, alinéa 1, point g), le cinquième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„– la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'Etat membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;“.
- (3) A l'article 14, paragraphe 5, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
- (4) A l'article 18 sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.
 - 2° Au paragraphe 4, cinquième tiret, les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, point a), deuxième alinéa“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphe 2,“.
- (5) A l'article 18ter sont apportées les modifications suivantes:
 - 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „de l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l'alinéa 1“.

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième tiret, les termes „à l'article 63, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64bis“.

(6) L'article 19 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 19.** 1. Par importation d'un bien, il faut entendre:

1° l'introduction dans la Communauté d'un bien qui n'est pas en libre pratique au sens de l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2° l'introduction dans la Communauté d'un bien en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

2. L'importation s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'Etat membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.

3. L'importation de biens est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.

4. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1er, point 1°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de l'un des régimes ou de l'une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:

- conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
- placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- placé sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement passif;
- placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d'un Etat membre pour les plates-formes de forage ou d'exploitation;
- placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
- placé sous un régime de transit externe.

5. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1er, point 2°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien

- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté;
- sort de l'un des régimes ou de l'une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.“

(7) Le chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

Section 1 – Dispositions générales

Art. 20. Sont considérés comme:

- 1) „fait générateur de la taxe“ le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe;
- 2) „exigibilité de la taxe“ le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Section 2 – Livraisons de biens et prestations de services

Art. 21. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Art. 22. 1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre Etat membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre Etat membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Art. 23. En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Art. 24. 1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5.

2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre Etat membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre Etat membre, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1er et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

Art. 25. 1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.

2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.

3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1er s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'ar-

article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent impayées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujetti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1er cessent d'être remplies.

L'assujetti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Section 3 – Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 26. 1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires à l'intérieur du pays est considérée comme effectuée.

2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible:

- a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 222, alinéa 1, de la directive 2006/112/CE;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

Section 4 – Importations de biens

Art. 27. 1. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Lorsque des biens relèvent depuis leur introduction dans la Communauté de l'un des régimes ou de l'une des situations visés à l'article 19, paragraphes 4 et 5, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes ou situations au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits.

3. Dans le cas où les biens importés ne sont soumis à aucun des droits visés au paragraphe 2, alinéa 2, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible selon les dispositions en vigueur en matière douanière.“

(8) A l'article 37, le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.“

(9) A l'article 39 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les mots „conformément aux dispositions de l'article 21“ sont supprimés, et les termes „à l'article 23, paragraphe 2 et à l'article 24“ sont remplacés par ceux de „à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.

2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots „au moment de l'exigibilité de la taxe conformément aux dispositions des articles 23 et 25“ sont remplacés par ceux de „au moment où la taxe devient exigible“.

3° Au paragraphe 2, les termes „à l'article 23, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1“.

(10) A l'article 46 sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, point c), les termes „en vertu de l'article 26, paragraphe 1er, point e) et de l'article 27“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 61, paragraphe 7“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, premier tiret, les termes „au sens de l'article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa“ sont remplacés par ceux de „en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, point 1°;“.

(11) L'article 48 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 48.** 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays;
- b) la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions intracommunautaires de biens;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;
- d) la taxe sur la valeur ajoutée due pour l'affectation de biens visée à l'article 13, point b) et à l'article 18bis;
- e) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5;
- f) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphe 3;
- g) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par cet assujetti.

1bis. Dans le cas d'un bien immeuble affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1er, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à l'alinéa 1 sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.

2. Le droit à déduction prévu au paragraphe 1er prend naissance au moment où la taxe devient exigible conformément aux dispositions du chapitre III.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède:

- le droit à déduction des assujettis dont la taxe devient exigible conformément à l'article 25, est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui leur sont fournis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services;
- le droit à déduction dans les cas visés au paragraphe 1er, point g), prend naissance au moment où la taxe est acquittée par l'assujetti en tant que caution solidaire.

3. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions suivantes:

- a) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 63;
- b) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point b), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE;
- c) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point c), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;

- d) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due;
- e) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point e), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE, respectivement, en cas d'autofacturation, établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- f) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point f), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1er, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions de l'article 63;
- g) pour la déduction visée au paragraphe 1er, point g) , détenir un document attestant le paiement de la taxe.

4. La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujéti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

5. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exercice du droit à déduction.“

(12) A l'article 49 sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé.

2° Au paragraphe 2, les termes „à l'article 43“ sont remplacés par ceux de „à l'article 43, paragraphe 1er,“.

(13) A l'article 52, alinéa 3, les termes „aux articles 61 et 64“ sont remplacés par ceux de “à l'article 64, paragraphe 7,“.

(14) L'article 53, paragraphe 3, est complété par les alinéas suivants:

„En cas de passage du régime d'imposition d'après les ventes où la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1er, alinéa 1, au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25, l'assujéti doit, lors du changement de régime, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 1, avant l'application du régime d'imposition d'après les recettes, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment du changement de régime prévu à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les recettes au régime d'imposition d'après les ventes, l'assujéti peut, lors du changement de régime, régulariser la taxe visée à l'article 48, paragraphe 1er, point a), pour laquelle le droit à déduction a été reporté en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret.“

(15) A l'article 55bis sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, point b) sous ii) et paragraphe 5, alinéa 1, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, points a), deuxième alinéa, b) et c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5“.

2° Au paragraphe 10, alinéa 1, les mots „quatrième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 4“.

3° Au paragraphe 11, alinéa 1, au paragraphe 13, alinéa 3, et au paragraphe 14, alinéa 2, les mots „deuxième alinéa“ sont remplacés par les termes „alinéa 2“.

(16) A l'article 55ter, paragraphe 3, point b) sous ii), et paragraphe 5, point c), les termes „à l'article 26, paragraphe 1er, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 61, paragraphe 5“.

(17) A l'article 56ter sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le mot „devra“ est remplacé par celui de „doit“.

2° Au paragraphe 5, les termes „de l'article 62, paragraphe 2“ sont remplacés par ceux de „de l'article 63, paragraphe 8“.

- 3° Au paragraphe 7, alinéa 2 et alinéa 3, premier tiret, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, points 3° et 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphes 6 et 7“.
- 4° Au paragraphe 7, alinéa 4, les termes „à l'article 61, paragraphe 1er, point 4°“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64, paragraphe 7“.
- (18) A l'article 56quater, paragraphe 6, les termes „aux articles 65 et 69“ sont remplacés par ceux de „à l'article 65“.
- (19) A l'article 56sexies sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „à l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „à l'alinéa 1“ et les termes „de l'article 28 point a)“ par ceux de „de l'article 28, point a)“.
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 3, deuxième tiret et alinéa 4, deuxième tiret, et au paragraphe 6, point b), les termes „paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 1er“.
- 3° Au paragraphe 15, alinéa 4, les termes „aux points a) à e) du paragraphe 5 de l'article 66bis“ sont remplacés par ceux de „à l'article 66bis, paragraphe 5, points a) à e)“.
- 4° Au paragraphe 16, les termes „à l'article 62, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „à l'article 63, paragraphe 8“.
- (20) A l'article 58 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „de l'alinéa 1er“ sont remplacés par ceux de „de l'alinéa 1“.
- 2° Au paragraphe 4, les termes „des articles 43 et 61, paragraphe 1“ sont remplacés par ceux de „de l'article 43“, et les mots „bénéficient de“ sont remplacés par ceux de „sont soumises à“.
- (21) Le chapitre IX est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines personnes
non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe**

Section 1 – Obligation de paiement

Sous-section 1 – Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61. 1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.

2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
- b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
- c) la facture émise est conforme à l'article 63.

3. La taxe est due par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive.

4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1er, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1er, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

6. Pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c), la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

7. Pour les opérations visées à l'article 2, point d), la taxe est due par l'importateur des biens. Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.

8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.

9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

Sous-section 2 – Modalités de paiement

Art. 61bis. 1. Tout assujetti, et toute personne morale non assujettie, qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA:

- a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 64, si elle est déposée dans le délai y visé;
- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

2. A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 64, paragraphe 6, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 74 et 77, l'administration est autorisée à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties retardataires des acomptes provisionnels à valoir sur la taxe échue.

3. Un règlement grand-ducal peut compléter les dispositions du présent article et y déroger:

- a) en autorisant, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à payer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile;
- b) en autorisant l'administration à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties visés au point a) des acomptes respectivement mensuels et trimestriels;
- c) en déterminant les modalités de fixation et de recouvrement des acomptes visés au paragraphe 2 et en autorisant l'administration à fixer des acomptes trimestriels ou annuels;
- d) en arrêtant des mesures spéciales concernant le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 2 – Identification

Art. 62. 1. 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.

2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.

3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'assujetti établi à l'intérieur du pays qui appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, déclare à l'administration

- qu’il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l’article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies;
- qu’il effectue, sur le territoire d’un autre Etat membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet Etat membre;
- qu’il reçoit à l’intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l’article 61, paragraphe 5.

L’assujetti soumis au régime d’imposition forfaitaire de l’agriculture et de la sylviculture prévu à l’article 58 déclare qu’il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l’article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l’article 4, paragraphe 2, établie à l’intérieur du pays, déclare à l’administration qu’elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l’article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies.

Elle informe l’administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l’alinéa 1.

4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l’administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l’administration.

5. Est identifié par un numéro individuel d’identification:

- a) tout assujetti visé au paragraphe 1er, points 1° et 2°, à l’exception de ceux visés à l’article 4, paragraphe 4, point a);
- b) tout assujetti visé au paragraphe 2;
- c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l’option prévue à l’article 18, paragraphe 2, alinéa 2.

6. L’assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l’administration la cessation de l’activité pour laquelle un numéro d’identification leur a été attribué.

7. Un règlement grand-ducal peut compléter les dispositions du présent article et y déroger:

- a) en prévoyant que certaines catégories d’assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel;
- b) en prévoyant l’attribution d’un numéro individuel à d’autres catégories d’assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

Section 3 – Facturation

Art. 63. 1. Aux fins de la présente loi, on entend par „facture électronique“ une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu’elle soit.

2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l’intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l’alinéa 1:

- 1° la facturation n’est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l’intérieur du pays, elle est

effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou dont l'établissement stable à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 et n'émet pas la facture;

2° la facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre Etat membre, l'assujetti qui l'effectue n'y est pas établi ou son établissement stable dans ledit Etat membre ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe et n'émet pas la facture;
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté.

4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1er, points c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1er, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.

5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.

7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner:

- 1° la date d'émission de la facture;

- 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f);
- 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur;
- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention „Comptabilité de caisse“;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- 10° le taux de TVA appliqué;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention „Autofacturation“;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention „Autoliquidation“;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b);
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention „Régime particulier – agences de voyages“;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter, la mention „Régime particulier – Biens d'occasion“, „Régime particulier – Objets d'art“ ou „Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité“;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66bis, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2° sous a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.

10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:
 - lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:
 - les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;

- il s’agit d’une livraison de biens ou d’une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, sous a);
- il s’agit d’une livraison de biens ou d’une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.

11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes:

- la date d’émission de la facture;
- l’identification de l’assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
- l’identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.

12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l’article 37.

2° L’administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l’intérieur du pays et des factures reçues par l’assujetti établi à l’intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu’une des langues officielles du pays.

13. L’utilisation d’une facture électronique est soumise à l’acceptation du destinataire.

14. L’authenticité de l’origine, l’intégrité du contenu et la lisibilité d’une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu’à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l’authenticité de l’origine, l’intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par „authenticité de l’origine“ l’assurance de l’identité du fournisseur ou de l’émetteur de la facture.

On entend par „intégrité du contenu“ le fait que le contenu prescrit par la présente loi n’a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l’information est accessible.

Section 4 – Déclarations

Art. 64. 1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l’article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l’administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l’assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d’application territorial de la taxe.

2. Outre les données visées au paragraphe 1er, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:

- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l’article 43, paragraphe 1er, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l’article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d’un autre

Etat membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;

- le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1er, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1er, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
- le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.

3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1er et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1er, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1er et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1er ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1er, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut compléter les dispositions du présent article et y déroger:

- a) en autorisant, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

- b) en autorisant, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;
- c) en arrêtant des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 5 – Etats récapitulatifs

Art. 64bis. 1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre Etat membre auxquelles il a:

- livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1er, points d) et f);
- effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'Etat membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'Etat membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1er les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.

Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.

Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis:

- a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1er, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1er, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'Etat membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu;
- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 2, ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 – Comptabilité

Art. 65. 1. Aux fins de la présente section, on entend par „stockage par voie électronique“ le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.

2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre Etat membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1°, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.

2° Par dérogation au point 1°,

a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE et le règlement (UE) n° 1189/2011, ou au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;

b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.

7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre Etat membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.

8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 – Dispositions diverses

Art. 65bis. 1. L'assujetti qui effectue des travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, doit demander auprès de l'administration l'autorisation pour l'application du taux super-réduit à ces travaux.

Cette demande doit être introduite, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, avant la réalisation des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

2. L'assujetti visé au paragraphe 1er doit, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation, visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi et soumis au taux super-réduit.

3. La demande et la liste visées aux paragraphes 1er et 2 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 66. Lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 61 est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Art. 66bis. 1. Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2. En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne

s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3. Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4. Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

5. a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;

b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration au sens de l'article 64, paragraphe 1er, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 64bis, paragraphe 1er.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés aux articles 61bis, 64 et 64bis;

c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 63, paragraphe 8, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté. Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;

d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les nom et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;

e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;

- f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 65 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel doit en être assuré à l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.

Art. 67. Toute personne qui est partie à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujéti est solidairement tenue au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est le débiteur conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur ou à son prestataire tout ou partie du prix et de la taxe y afférente, est, dans cette mesure, déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

Lorsqu'en cas d'importation sur route, il y a contravention aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe ainsi que des amendes.

Section 8 – Dispositions communes

Art. 67bis. La réception par l'administration des transmissions par voie électronique visées à l'article 62, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 8, à l'article 64bis, paragraphe 4, et à l'article 65bis, paragraphe 3, vaut dépôt des informations, déclarations, états récapitulatifs et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi."

- (22) L'article 69 est abrogé.
- (23) A l'article 74, paragraphe 2, les tenues „aux articles 63 et 64“ sont remplacés par ceux de „à l'article 64“.
- (24) A l'article 77 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „aux articles 56ter, 56sexies, 61 à 66bis et 69 à 71“ sont remplacés par ceux de „aux articles 56ter, 56sexies, 62 à 66bis, 70 et 71“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 3, le termes „26“ est remplacé par celui de „61”.
- (25) A l'article 84 sont apportées les modifications suivantes:
- 1° Au paragraphe 1er, alinéa 1, les termes „des articles 20, 21 et 78“ sont remplacés par ceux de „du chapitre III et de l'article 78“.
- 2° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes „articles 63, 76, paragraphe 2 et 78“ sont remplacés par ceux de „de l'article 61bis, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78“.
- (26) A l'article 90bis, paragraphe 3, et à l'article 90ter, paragraphe 5, point a), les termes „à l'article 21, point c)“ sont remplacés par ceux de „à l'article 27“.

Art. III – Disposition transitoire

L'assujéti soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au régime d'imposition d'après les recettes prévu au règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, doit, au premier janvier 2013, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, point a), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. IV – Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2008/8/CE (art. 4)</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I</i>
<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 56, par. 2)	Art. 17, par. 2, pt. 7° sous b)
Art. 56, par. 3)	Art. 17, par. 2, pt. 7° sous c)

<i>Directive 2010/45/UE</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. II</i>
<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 17, par. 2, point f)	Art. 12, al. 1, point g), 5e tiret
Art. 64, par. 2	Art. 22, par. 2
Art. 66, al. 1, point c)	Art. 24, par. 1, al. 1
Art. 66, al. 2	Art. 24, par. 1, al. 2
Art. 67	Art. 24, par. 2
Art. 69	Art. 26, par. 2
Art. 91, par. 2, al. 2	Art. 37
Art. 167bis, al. 1	Art. 48, par. 2, al. 2, 1er tiret
Art. 167bis, al. 2	Art. 25, par. 1
Art. 178, point a)	Art. 48, par. 3, points a) et e)
Art. 178, point c)	Art. 48, par. 3, point b)
Art. 181	n.a.
Art. 197, par. 1, point c)	n.a.
Art. 217	Art. 63, par. 1
Art. 219bis	Art. 63, par. 3
Art. 220	Art. 63, par. 4, point 1°
Art. 220bis	Art. 63, par. 10
Art. 221	n.a.
Art. 222	Art. 63, par. 5
Art. 223	Art. 63, par. 6
Art. 224	Art. 63, par. 7
Art. 225	n.a.
Art. 226, point 7bis	Art. 63, par. 8, al. 1, point 8°
Art. 226, point 10bis	Art. 63, par. 8, al. 1, point 12°
Art. 226, point 11	Art. 63, par. 8, al. 1, point 13°

<i>Directive 2010/45/UE</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. II</i>
<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 226, point 11bis	Art. 63, par. 8, al. 1, point 14°
Art. 226, point 13	Art. 63, par. 8, al. 1, point 16°
Art. 226, point 14	Art. 63, par. 8, al. 1, point 17°
Art. 226bis	Art. 63, par. 9
Art. 226ter	Art. 63, par. 11
Art. 228	n.a.
Art. 230	Art. 63, par. 12, point a)
Art. 231	n.a.
Art. 232	Art. 63, par. 13
Art. 233	Art. 63, par. 14
Art. 235	n.a.
Art. 236	Art. 63, par. 15
Art. 237	n.a.
Art. 238, par. 1	n.a.
Art. 238, par. 2	n.a.
Art. 238, par. 3	n.a.
Art. 243	Art. 65, par. 3
Art. 246	n.a.
Art. 247, par. 2	n.a.
Art. 247, par. 3	Art. 65, par. 6, point 2° sous a)
Art. 248bis	Art. 63, par. 12, point 2°
Art. 249	Art. 65, par. 7
Art. 272, par. 1, al. 2	n.a.

